

Le plan de nivellement et de viabilisation (PNV) n'est pas obligatoire si votre proposition est examinée dans le cadre d'une demande de réglementation du plan d'implantation. Le PNV doit être préparé par un professionnel qualifié. Pour plus de renseignements, référez-vous aux exigences relatives à la présentation d'une demande.

Un PNV doit être soumis avec votre demande de permis si votre proposition vise ce qui suit :

1. un nouveau bâtiment résidentiel, non résidentiel ou *accessoire*, ou un ajout à un tel bâtiment si sa superficie au sol est supérieure à 55 mètres carrés.
 - Un *bâtiment accessoire* est une structure ou un bâtiment détaché, comme un garage, un hangar, une dépendance, un atelier ou une serre. Avant de rédiger un PNV pour une proposition de bâtiment accessoire rural, le requérant doit d'abord en discuter avec un membre du personnel.
2. tout projet pour lequel un permis est exigé si les travaux proposés se font à moins de 1,2 mètre de la limite de la propriété, y compris les *aménagements à l'aide de matériaux inertes*. Les demandes de permis pour une piscine, une cuve thermale, une terrasse, un balcon, un porche ou un abri de voiture peuvent nécessiter un PNV.
 - Les matériaux suivants sont considérés comme *inertes* : briques, pavés, roche, pierre, béton, asphalte, tuiles et bois.
3. à la discrétion du technologue de l'infrastructure, un changement à un PNV ou plan d'implantation approuvé ou tout changement à la propriété considéré comme majeur. Par exemple, l'ajout d'un mur de soutènement, l'aménagement de terrasses, l'excavation d'une entrée de bâtiment surbaissée ou une augmentation importante des aménagements faits de matériaux inertes.
4. tout aménagement pour lequel des infrastructures (réseaux d'eau, d'égouts ou d'égouts pluviaux) sont proposées ou doivent être remplacées.

Un plan d'implantation (et non un PNV) doit être soumis avec votre demande de permis si vous proposez :

5. une entrée au-dessus du sol, par exemple une entrée directe;
6. l'ajout d'un étage si un PNV n'est pas exigible en vertu des sections 2 à 4;
7. une saillie autorisée dans une cour requise, par exemple une cheminée.

Si vous souhaitez discuter de votre proposition avec un employé, composez le 3-1-1 afin de parler à un technologue de l'infrastructure de la Direction de l'examen des demandes d'aménagement.